

Les Canadiens veulent conserver le régime seigneurial (suite et fin)

Marcel-Joseph, S. G., M. A.

Volume 7, numéro 4, mars 1954

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/301621ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/301621ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Institut d'histoire de l'Amérique française

ISSN

0035-2357 (imprimé)

1492-1383 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Marcel-Joseph (1954). Les Canadiens veulent conserver le régime seigneurial (suite et fin). *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 7(4), 490–504.
<https://doi.org/10.7202/301621ar>

LES CANADIENS VEULENT CONSERVER LE RÉGIME SEIGNEURIAL*

(suite et fin)

CHAPITRE V

TOWNSHIPS OU SEIGNEURIES

1. LES DEUX TENURES COMPARÉES

Pourquoi les Canadiens ne vont pas s'établir dans les Townships — La tenure en franc et commun soccage coûte trop cher — Opinion de quelques contemporains.

2. LOI PROVINCIALE

On demande la correction des abus — Donner les pouvoirs de l'intendant à la cour du Banc du Roi — Acte pour mettre en vigueur... — Le bill bloqué au Conseil.

3. LOIS IMPÉRIALES

Bill d'union des provinces — Acte du Commerce du Canada — Adresse au Gouverneur — Loi de la Tenure des Terres.

1. LES DEUX TENURES COMPARÉES

Une autre solution aurait pu, semble-t-il, résoudre le problème de l'établissement des jeunes là où les terres étaient difficiles ou impossibles à avoir: l'achat d'une terre dans les Townships. Cette solution ne plut pas aux Canadiens. La tenure en franc et commun soccage ne leur convient pas¹; ou encore: les jeunes ne trouvent pas

* Voir *Revue d'Histoire de l'Amérique française*, VII, no 1: 45-63; no 2: 224-240; no 3: 356-391.

1. J. Ranvoysé, Sainte-Anne, *Letters from the Curates*, 4: 01. Langlois dit Germain, L'Ange-Gardien et Château-Richer, *Ibid.*, 7-8; A. Le François, Saint-Augustin (de Portneuf), *Ibid.*, 11; Frs Noël, Kakouna, *Ibid.*, 18; Th. Letang, Beaumont, *Ibid.*, 36; Dumouchelle, Sainte-Geneviève, *Ibid.*, 46; J. Boissonnault, Rivière-des-Prairies, *Ibid.*, 50; Frs Bélair, Sainte-Rose, Ile-Jésus, *Ibid.*, 52; Ch. Bégin, Saint-Vincent-de-Paul, *Ibid.*, 53; P.-J. Archambault, Vaudreuil, *Ibid.*, 72.

cette tenure plus avantageuse que l'ancienne², notèrent simplement quelques curés.

Jusqu'ici, cela pourrait passer pour du sentiment. D'autres ont donné le pourquoi de cette préférence: nos gens sont trop pauvres pour acheter une terre³; ils n'ont même pas les moyens de payer les frais d'arpentage⁴. Les pères de famille étant habituellement incapables d'établir leurs enfants dans leur propre voisinage sont, à plus forte raison, incapables de les envoyer à une grande distance, sans provisions, ni instruments aratoires⁵. D'ailleurs, les concessions en franc et commun soccage exigent de plus gros déboursés que les concessions en fief et seigneurie⁶. Ces explications semblent très plausibles lorsqu'on se rappelle ces autres paroles: le prix d'un seul arpent de terre dans les Townships, est au-dessus des moyens de ceux qui seraient portés à en acheter⁷. Certaines terres se sont vendues six et sept piastres l'arpent carré⁸. Il n'en fallait pas tant pour rebuter les Canadiens: "Je veux aussi des instructions au sujet des Terres du Gouvernement, écrivait un agent au propriétaire résidant à Londres, plusieurs d'entre elles sont très pauvres, lorsque je parle de 4 piastres l'acre pour les meilleures, les gens font la grimace⁹."

Est-ce à dire que la tenure soccagère était la seule cause qui dé-

2. L. Lamotte, Berthier, *Ibid.*, 54; A. Duransaux, Lachine, *Ibid.*, 47; M. Ch. Bezeau, La Norraie, *Ibid.*, 55; Amiot, Repentigny, *Ibid.*, 58.

3. F. Gatien, Cap-Santé, *Ibid.*, 13; Lacasse, Saint-Henri de Lauzon, *Ibid.*, 43; P. Martin, Saint-Sulpice, *Ibid.*, 57; J.-B. Gatien, Saint-Eustache, *Ibid.*, 71; P.-J. Archambault, Vaudreuil, *Ibid.*, 72; P. Clément, Saint-Clément de Beauharnois, *Ibid.*, 85; J.-B. Boucher, Laprairie, *Ibid.*, 93; Ant. Tabeau, Boucherville, *Ibid.*, 94; P. Robitaille, Saint-Charles et Saint-Marc, *Ibid.*, 101; Bardy, La Présentation, *Ibid.*, 104; Morin, Sainte-Anne de la Pérade, *Ibid.*, 112; Frs Lejamtel, Bécancour, *Ibid.*, 120; Courtin, Gentilly, *Ibid.*, 122.

4. P. de Courval, Neuville et Les Ecureuils, *Ibid.*, 12.

5. Ant. Manseau, Aux Cèdres, *Ibid.*, 77.

6. J.-B. Perras, Saint-Charles, *Ibid.*, 38; L. Lamotte, Berthier, *Ibid.*, 54; Jos.-Benj. Keller, Sainte-Elisabeth, *Ibid.*, 55; Jos. Bellenger, Saint-Paul, *Ibid.*, 56; Frs Jh Deguise, Varennes, *Ibid.*, 96; Laurent Aubry, Contreccœur, *Ibid.*, 97.

7. J.-B. Gatien, Saint-Eustache, *Ibid.*, 71.

8. Témoignage d'Olivier Arcand, *Appendice du XXXIIIe volume des Journaux de la Chambre d'Assemblée de la province du Bas-Canada*, Appendice R, Appendice A.

9. John Richardson à Edward Ellice, 16 juin 1823, APC, Q 167-2: 385; L'Honorable E. Ellice possédait 30,000 acres dans les Townships: J.-C. Langelier, *List of Lands Granted by the Crown in the Province of Quebec from 1763 to 31st December 1890* (Quebec, 1891), 17.

tournait les Canadiens des terres de la couronne? Non. D'autres causes bien connues¹⁰ suffisaient à elles seules à rebuter quiconque tentait de s'y établir. On avait fait venir des Allemands, à grands frais, raconte le curé de Saint-Michel (Napierville) et on les avait établis dans un Township voisin. Plusieurs, après avoir défriché leur terre, l'ont abandonnée, à la vue des misères qui les attendaient¹¹. Dans "Buckinghamshire, (je veux dire depuis Nicolet en montant, car plus bas je n'en connois rien), et meme dans Richelieu, tous les Townships sont tellement lacérés par les grandes Concessions qui y ont été faites depuis vingt-cinq ans, à des personnes qui généralement n'en ont rien fait, et les mélanges des Terres de la Couronne et du Clergé avec celles à concéder, si continuels, qu'ils mettent presque hors d'espoir de pouvoir y faire des Établissements avantageux"¹². Voilà peut-être le fin mot de l'indifférence des Canadiens à l'égard des Townships? La "principale raison" ...affirme le curé de Sainte-Anne de la Pocatière, "semble procéder de la nature de la concession de ces terres"¹³. Pour que les Canadiens aillent dans les Townships, il faudrait que les terres y soient "concedées selon l'ancienne méthode en usage dans ce pays; c'est-à-dire: pour une faible rente seigneuriale"¹⁴. Car "l'ancien système de contrats féodaux sera toujours préféré au nouveau"¹⁵. Veut-on d'autres témoignages?

Il va sans dire que "nous aimerions beaucoup mieux payer une rente raisonnable et posséder nos usages et nos droits habituels"¹⁶.

Mes paroissiens "estiment qu'il est plus avantageux de prendre des terres dans les seigneuries."¹⁷

10. *Letters from the Curates*, 24-25, 55, 56, 82; Témoignages d'Olivier Arcand, John Cannon, 16 décembre 1823, John Neilson, 31 décembre 1823, Narcisse Amyot, 29 janvier, 1824, *Appendice du XXXIIIe volume des Journaux de la Chambre d'Assemblée de la province du Bas-Canada*, Appendice R, Appendice A.

11. *Letters from the Curates*, 34.

12. Témoignage d'Olivier Arcand, *Appendice du XXXIIIe volume des Journaux de la Chambre d'Assemblée de la province du Bas-Canada*, Appendice R, Appendice A.

13. *Letters from the Curates*, 23-24.

14. F. Gatién, Cap-Santé, *Ibid.*, 13.

15. P.-F. Leclerc, Saint-André, *Ibid.*, 20.

16. Chs.-Frs. Painchaud, Sainte-Anne, *Ibid.*, 25.

17. Villade, Sainte-Marie de Nouvelle-Beauce, *Ibid.*, 42.

L'ancienne tenure "leur semble avec raison, préférable à la nouvelle¹⁸."

Les gens "disent qu'il vaut mieux payer les rentes selon la coutume des vieilles seigneuries, que selon l'usage établi dans ces Townships¹⁹."

A mon avis, "la loi féodale est mieux adaptée au pays que le franc et commun soccage²⁰."

Il est préférable de payer régulièrement des rentes, surtout si elles sont en nature, que d'investir son capital sur une terre avant même de commencer à l'exploiter²¹.

"Ceux qui connaissent la tenure en franc et commun soccage la considèrent comme trop onéreuse et même impraticable pour des terres couvertes de bois²²."

Nos gens préfèrent prendre une terre à rente modique plutôt que d'en acheter une, parce que la plupart d'entre eux n'ont aucun capital²³.

Les terres des Townships "eussent-elles été concédées selon la tenure féodale, nos jeunes hommes y auraient accouru avec empressement", au lieu que la tenure en franc et commun soccage les repousse, parce qu'ils "seraient obligés d'acheter des terres à bois, et qu'ils n'ont ni les moyens ni le goût de le faire²⁴".

Les "conditions auxquelles on offre les terres dans les Townships semblent, de fait, être plus onéreuses que celles imposées sous l'ancienne tenure;" parce que les terres y sont vendues ou louées, ce qui ne convient pas à la classe pauvre, la seule consentante à s'établir en pleine forêt, là où, bien souvent, il n'y a ni routes ni cours d'eau navigables pour les communications²⁵. Nos jeunes préfèrent l'ancienne façon de concéder les terres parce qu'ils sont

18. F.-M. Huot, Sault-au-Récollet, *Ibid.*, 49.

19. Ducharme, Sainte-Thérèse de Blainville, *Ibid.*, 68.

20. M. Mignault, Chambly, *Ibid.*, 98.

21. J. Raimbault, Nicolet, *Ibid.*, 119.

22. J.-B. Bédard, Saint-Denis, *Ibid.*, 103.

23. M. Brunet, Saint-Martin, *Ibid.*, 51.

24. J. Ranvoyé, Saint-Joachim, *Ibid.*, 6.

25. Tho. Maguire, Saint-Michel, *Ibid.*, 34.

incapables d'en acheter argent comptant. Leurs parents non plus n'ont pas les ressources suffisantes pour cela; ils peuvent seulement apporter à leurs enfants un peu d'aide en récompense de leur travail²⁶.

“Ce sont les pères de familles qui procurent des terres à leurs enfants.” Ceux-ci sont nombreux au foyer et les parents n'ont pas les moyens d'acheter une terre à chacun de leurs garçons. “Dans nos seigneuries, le père prenait deux ou trois terres et pendant un certain temps travaillait sur chacune avec ses enfants, en sorte que, après trois ou quatre ans, il pouvait les ensemercer et récolter assez de produits pour commencer l'établissement²⁷.”

Les Canadiens sont très attachés à la tenure des vieilles seigneuries, où ils obtiennent une terre pour une faible rente annuelle, “au lieu que dans les Townships ils sont obligés, pour obtenir une terre de déboursier des sommes considérables qui sont nécessaires pour les défricher²⁸.”

Le pauvre père de famille, qui a jusqu'à date trouvé si difficile de payer les rentes modiques de l'ancienne tenure, ne peut pas se faire à l'idée de déboursier une somme beaucoup plus considérable avant même d'avoir pu abattre et vendre un seul arbre de cette terre²⁹.

Il y a trop de différence entre la façon d'obtenir une terre dans les Townships, où il faut l'acheter du premier concessionnaire, et celle en usage par exemple dans ma paroisse, où le plus pauvre peut obtenir une terre de quatre-vingt-dix arpents, exempte de rentes pendant les trois premières années et chargée ensuite d'une rente modique de 2¼ boisseaux de blé plus une somme en argent de 2 livres 5 sols. Aussi, “il me semble, d'après mes propres réflexions et mes conversations journalières avec les principales personnes de ma paroisse, qu'il serait à propos de concéder ces terres en roture à un taux modique comme elles le sont dans la seigneurie sur laquelle se trouve ma paroisse³⁰.”

26. Paquet, Saint-Gervais, *Ibid.*, 39.

27. Raizenne, Saint-Roch, *Ibid.*, 61.

28. Saint-Germain, Terrebonne, *Ibid.*, 64,

29. P. Grenier, Sainte-Anne des Plaines, *Ibid.*, 66.

30. M.-J. Félix, Saint-Benoit, *Ibid.*, 69-70.

Il est vrai que l'abbé P. Gibert, curé d'Yamaska, a écrit: "Abolissez le système des réserves, les jeunes qui peuvent acheter ces terres à crédit ne tarderont pas à les acheter; ils préféreront être propriétaires de leurs terres, plutôt que de demeurer éternellement des fermiers astreints, sous le système féodal, à des redevances qui augmentent chaque jour en proportion de leur activité et de leurs labeurs"³¹. Mais les faits ont démenti cette assertion. L'achat à crédit n'est pas avantageux, dit le curé de Saint-Gervais, car les cultivateurs ont besoin de tous les produits de leur terre pour subsister³².

L'abbé Pigeon, curé de Saint-Philippe, était particulièrement bien placé pour porter un jugement: le nord et l'est de sa paroisse étaient situés sur la seigneurie de La Prairie-de-la-Magdelaine, l'ouest sur la seigneurie de La Salle, et le reste sur un Township. Or que dit-il? "Acheter est au-dessus des moyens de presque tous; et payer la rente de Franc et Commun Soccage est plus écrasant que de payer la rente seigneuriale"³³.

Telle est aussi l'opinion de l'abbé J.-O. Chèvrefils, curé de Saint-Constant: "C'est à peine si quelque Canadien va s'établir dans les Townships concédés en franc et commun soccage. L'exemple de ceux de Sherrington les détournera à jamais de faire cela. Ceux qui sont là, y sont seulement parce qu'ils ont tous, à l'exception de deux ou trois, des titres de concession, de vente, ou autre contrat équivalent, du seigneur de La Salle, et n'auraient jamais fait le moindre établissement en cet endroit s'ils avaient soupçonné la façon dont ils sont maintenant traités. J'ai plus de cent familles de ma paroisse dans ce Township. Ce sont, pour l'ordinaire, des gens pauvres, à peu près sans argent devant eux; c'est donc plus facile pour eux de prendre et cultiver une terre soumise à une rente annuelle excédant à peine dix shillings, que de payer trente shillings cours actuel par arpent, ou cent trente livres cours actuel en quatre ans, pour une terre de 3 arpents par 30, ce qu'on exige maintenant avec rigueur, et à leur grand détriment, de ceux de Sherrington"³⁴.

31. *Ibid.*, 115.

32. *Ibid.*, 39.

33. *Ibid.*, 87.

34. *Ibid.*, 89-90.

Voyons maintenant l'opinion de quelques laïques éminents; et d'abord celle de l'arpenteur et député Olivier Arcand. A la question du président du Comité: "Quels sont, suivant vous, les avantages ou désavantages relatifs de ces deux tenures?" il répondit: "Je croirois pourtant la tenure seigneuriale, si elle étoit modérée et réglée libéralement envers les Censitaires, plus avantageuse que l'autre, par rapport aux moyens d'obtenir les Concessions, et pour la facilité des Communications, quand elles ont un Seigneur sur les lieux qui a intérêt de donner quelque valeur à ses nouvelles Terres. Mais d'un autre côté, il me semble que les droits de Cens et Rentes, de Lods et Ventes, de Retrait, de Banalité et de pêche et Chasse sur chaque Terre Seigneuriale les déprécient beaucoup, et doivent continuellement gêner ceux qui les tiennent à ces Titres. Les Seigneurs se réservent encore de prendre Bois de Construction, Pierre, Sable et Chaux pour leurs Manoirs, etc., pour Moulins, Églises, Presbytères, etc., de couper les Terres pour y faire passer les eaux nécessaires à leurs moulins; tout cela ressent la servitude et l'esclavage chez ceux qui sont assujettis à cette tenure³⁵." Plus évolué que le commun des Canadiens de son époque, il est plus sensible à la note servitude, mais il opte quand même pour la tenure seigneuriale "réglée".

L'éminent avocat John Neilson ne pensait pas autrement: "La Tenure Seigneuriale, comme elle fonctionnait avant la conquête, était particulièrement avantageuse au colon dans les commencements, puisqu'elle ne lui enlevait pas le capital dont il avait absolument besoin et qu'on avait tant de difficulté à se procurer." Mettant de côté les maux de la spéculation et du monopole, et la difficulté d'avoir des routes à cause des réserves, la condition du censitaire et du tenancier en franc et commun soccage est à peu près pareille. Cependant, les frais pour obtenir la concession, y compris la perte de temps et, en certain cas, la commission d'un agent, sont plus considérables pour celui qui prend une terre selon la tenure soccagère que pour l'autre. Par ailleurs, qu'il achète comptant ou à crédit il a ses intérêts à payer et n'est pas mieux qu'un censitaire. Or, à

35. Témoignage d'Olivier Arcand, *Appendice du XXXIIIe volume des Journaux de la Chambre d'Assemblée de la Province du Bas-Canada*, Appendice R. Appendice A.

cause du manque de capital ordinaire dans un pays neuf, l'achat à crédit est habituel et, souvent, après avoir abattu le bois, le colon ne peut payer ses intérêts et remet la terre; alors, il "se trouve dans un état plus dégradé que le Censitaire. L'une ou l'autre tenure est bonne, si l'on en exclut les abus qui règnent dans les deux, mais beaucoup plus, je crois, dans la tenure en Soccage. Je préférerois néanmoins pour un nouveau Pays la Tenure qui a été long-tems en usage et que ceux qui sont dans le cas de s'y établir connoissent le mieux, comme étant la plus propre à effectuer le principal objet que l'on a en vue en concédant des Terres dans un tel Pays sous quelque Tenure que ce soit³⁶."

Les deux hommes ont fait une réserve cependant: "la tenure seigneuriale, si elle était modérée et réglée libéralement envers les Censitaires", dit le premier; "la Tenure Seigneuriale comme elle fonctionnait avant la conquête", spécifie le second. C'est que, depuis 1760, de grands changements se sont opérés dans le fonctionnement du système. Les acheteurs des seigneuries semblent avoir considéré leurs terres comme si elles étaient tenues en franc et commun soccage et s'être crus dispensés de plusieurs des conditions spécifiées dans l'acte de concession, dont la première était l'obligation de concéder des terres à ceux qui en demandaient, et la seconde de les concéder au taux ordinaire. La prééminence légalement donnée aux Seigneurs a en grande partie cessé; quelques-uns de leurs droits, comme celui d'administrer la justice, qui leur étaient plutôt un fardeau qu'un privilège, ont été supprimés. Bon nombre de seigneurs ne tiennent pas feu et lieu sur leur domaine et ne le visitent que rarement. Les "Seigneurs sont devenus nuls,... le système est presque abandonné; la plupart de ceux qui s'établissent auront alors à conduire leurs propres affaires locales."

Mieux que la tenure seigneuriale, serait le système en usage chez nos voisins du Sud. Les États-Unis, en effet, n'ont plus la manière de concéder qu'ils avaient, étant colonies anglaises. Les terres y sont divisées en lots; on en réserve quelques-uns pour certains usages publics; les autres sont vendus à une vente publique, où la préférence est donnée au plus haut enchérisseur et où tous doivent payer argent comptant. De cette façon, les moins fortunés peuvent avoir une

36. Témoignage de John Neilson, 31 décembre 1823, *Ibid.*

terre aussi bien que les autres et, quand ils en ont acheté une selon leurs moyens, il leur reste encore de l'argent pour la défricher et la mettre en valeur, car ils peuvent toujours prélever sur leur terre, à peu près la somme qu'ils ont donnée à une vente publique. "Ce nouveau mode convient mieux aux vrais principes de l'économie politique que l'ancien mode des Colonies Angloises ou celui des Colonies Françaises dans ce Continent. Le Titre est suivant la Tenure appelée Soccage, et cette Tenure, sous ces règlements, est probablement la plus avantageuse pour établir un Pays"³⁷. Mais, à choisir entre la façon de concéder les terres en usage dans les Townships et celle en vigueur dans nos seigneuries, la préférence va d'emblée à la seconde.

2. LOI PROVINCIALE

Certains seigneurs exigent des rentes énormes, des recommandations, un droit de préférence; d'autres insèrent des clauses illégales et onéreuses dans les contrats: réserves de bois, de sucre d'érable; d'autres refusent de concéder leurs terres, de façon à pouvoir les vendre. Faut-il, pour cela, demander l'abolition du régime seigneurial? Non, car le mal n'est pas intrinsèque à la tenure elle-même; mais qu'on mette un terme à ces abus, en faisant observer les lois³⁸. Cela s'imposait: "à moins que votre Honorable Assemblée par compassion pour nos pauvres cultivateurs, ne passe une loi pour faire cesser ces vexations et cette avarice, ces infortunés seront plus que jamais à plaindre — et nos jeunes gens seront absolument incapables de jamais s'établir". Il faut une loi pour obliger les seigneurs à concéder leurs terres, pour fixer le taux des rentes et, si c'était possible, pour empêcher la concession de terres d'une longueur moindre que 30 ou 40 arpents³⁹. Mais cela semblait possible: "quelles qu'aient été la mauvaise conduite ou les exactions oppressives de certains seigneurs, les abus de ce genre sont loin d'être universels et l'on peut en obtenir la suppression au moyen d'une intervention de la Législature de cette colonie."

Toutefois, le Parlement étant formé de deux Chambres, les

37. Témoignage de John Neilson, 31 décembre 1823, *Ibid.*

38. *Letters from the Curates*, 109.

39. *Ibid.*, 81.

représentants du peuple pouvaient passer tous les bills qu'il leur semblait bon; il n'y avait rien de fait tant que la diplomatie n'avait pas obtenu la concurrence de la Chambre haute. Or il y avait là des seigneurs. Pour ne pas alarmer outre mesure ces messieurs, le comité ne retint des suggestions reçues pendant l'enquête, que la plus indispensable, la plus urgente: qu'on puisse user de contrainte, à l'égard des seigneurs qui refusaient de concéder leurs terres. Sous le gouvernement français, seuls le gouverneur, le lieutenant-gouverneur et l'intendant possédaient ce pouvoir de coercition: il serait maintenant à propos d'en investir les cours du Banc du Roi de Québec, de Trois-Rivières et de Montréal⁴⁰.

Un bill à cet effet, fut présenté à la Chambre le 9 janvier 1824⁴¹. Joint à un projet de loi de nature à plaire aux seigneurs, le bill avait plus de chances d'être accepté. C'est ce qu'on fit⁴². On obtint de cette façon le "Bill pour mettre en force les anciennes lois de cette Province qui obligent les Seigneurs à concéder leurs terres sujettes seulement à des rentes et redevances, et pour faciliter la réunion des terres en roture au domaine, dans les cas où, par la loi elle pourrait être demandée"⁴³. Voté en troisième lecture le 20 février⁴⁴, le bill⁴⁵ fut porté au Conseil législatif le lendemain, par le président du Comité de Terres de la Couronne, Andrew Stuart⁴⁶.

Les membres de la Chambre haute ne s'en laisseraient pas imposer de cette sorte. Les Honorables John Hale, A.-L. J. Duches-

40. A. Stuart, "Septième rapport", 3 février 1824, *Appendice du XXXIIIe volume des Journaux de la Chambre d'Assemblée de la province du Bas-Canada*, Appendice R.

41. Neilson et Cowan, éd., *Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada* 33 (1824): 121-122.

42. *Ibid.*, 137.

43. *Ibid.*, 187, 208, 220, 231; Pour les anciennes lois, voir: F.-J. Cugnet, *Traité de la loi des fiefs*, 57.

44. Neilson et Cowan, éd., *Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada*, 33 (1824): 251.

45. *Appendice du XXXIIIe volume des Journaux de la Chambre d'Assemblée de la province du Bas-Canada*, Appendice R, Appendice M; Neilson et Cowan, éd., *Seventh Report of the Committee of the House of Assembly, on that part of the speech of His Excellency the Governor in Chief which relates to the settlement of the Crown Lands. With the minutes of evidence taken before the Committee* (Québec, 1824), 289-292.

46. P.-E. Desbarats, éd., *Journaux du Conseil Législatif de la province du Bas-Canada* (Québec, 1824), 148.

nay et Roderick Mc Kenzie sentaient trop bien qu'ils étaient visés par cette mesure, pour ne pas lui opposer de résistance⁴⁷. Ordre fut donné à l'Assemblée de produire les motifs, preuves et autres documents qui étaient à l'origine de ce bill⁴⁸.

La session tirait à sa fin. Le 4 mars, le bill fut étudié par un comité de tout le Conseil; les membres présents ce jour-là étant: L'Honorable Juge en Chef et Orateur, Jonathan Sewell; les Honorables John Hale; A.-L. J. Duchesnay; John Richardson; Herman W. Ryland; Grant; le Révérend J.-O. Plessis, Évêque de l'Église Catholique Romaine de Québec; les Honorables James Irvine; Michael H. Perceval; Olivier Perrault; Thomas Coffin; Roderick Mc Kenzie; Charles de Léry; James Kerr, juge; Edward Bowen, juge; William B. Felton; Matthew Bell. Le moment venu de fixer une date pour l'étude ultérieure de la question, quelqu'un proposa et l'on s'empressa d'accepter "le premier jour d'Août prochain". Ipso facto, le sort du bill était réglé⁴⁹.

3. LOIS IMPÉRIALES

Pendant que les Canadiens affirmaient leur attachement à la tenure française, et s'efforçaient de remettre en vigueur la sage législation qui la régissait avant la Conquête, les autorités impériales tentaient elles-mêmes un coup de main contre le régime seigneurial du Bas-Canada. L'étude du projet d'union des Législatures provinciales du Haut et du Bas-Canada en 1822, ramena à la surface l'idée de mutation de tenure: c'était le 29e article du bill d'union⁵⁰.

Ce projet ayant été retiré de devant le Parlement, la permission de commuer la tenure de certaines terres, fut insérée dans l'Acte du Commerce du Canada, voté cette année-là à Londres. L'article 31 de cette dernière loi, permettait à toute personne tenant des terres en fief et seigneurie, de s'en dessaisir entre les mains de Sa Majesté,

47. *Ibid.*, 185.

48. *Ibid.*, 159.

49. *Ibid.*, 185-186.

50. "Notes sur un projet de bill pour unir les Législatures provinciales du Haut et du Bas-Canada", 1822, APC, Q 163-1: 177-184.

en sorte qu'elles lui soient ensuite concédées en franc et commun socage par le gouverneur, de l'avis et consentement de son conseil exécutif. Aucune appropriation de terre pour le soutien du clergé protestant n'était exigée. La fixation de la somme destinée à indemniser la Province pour la perte du droit de quint, était laissée à la discrétion de Sa Majesté ou du gouverneur.

Il devenait aussi loisible aux censitaires du roi, à ceux de Québec par exemple, de commuer la tenure de leur terre. L'article 32 disait: "telle personne pourra obtenir de Sa Majesté l'affranchissement de tous droits féodaux fondés sur la dite tenure, et recevoir de Sa Majesté... une concession en franc-alleu, moyennant qu'elle paie à Sa Majesté telle somme d'argent que Sa Majesté... pourra trouver juste et raisonnable, en considération de tel affranchissement et concession⁵¹."

En communiquant à Dalhousie le texte de cette loi, Bathurst lui recommandait de mettre à exécution sans délai, les dispositions autorisant le changement de tenure, et de fixer, d'accord avec son Conseil, le montant de l'indemnité de la façon la plus avantageuse pour la Province, tout "en accordant aux personnes désireuses de mettre cet acte à profit tous les moyens raisonnables d'atteindre leur but⁵²".

Dès sa publication, l'Acte causa de l'inquiétude aux Canadiens. Ils demandèrent des explications sur les clauses 31 et 32, mais n'en reçurent aucune.⁵³ En 1824, à la fin de l'enquête du Comité des Terres, leur indignation éclata. Le député Bourdages proposa tout simplement de demander la révocation de cette loi⁵⁴: le Parlement a été trompé par des gens intéressés; il faut l'éclairer et il rappellera cette loi néfaste⁵⁵.

On douta, non sans raison, du succès d'une telle démarche et on se rabattit sur la proposition plus acceptable d'Andrew Stuart.

51. "Acte du Commerce du Canada", 5 août 1822, *DRHC, 1819—1828*, 121.

52. Bathurst à Dalhousie, 7 décembre 1822, *Ibid.*, 123.

53. "Comité général sur l'Acte du Commerce du Canada de 1822", 2 février 1824, *Ibid.*, 213.

54. Neilson et Cowan, éd., *Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada* 33 (1824): 258.

55. "Comité général sur l'Acte du Commerce du Canada de 1822", 2 février 1824, *DRHC, 1819—1828*, 214.

Il s'agissait d'une démarche auprès du Gouverneur. Une adresse fut rédigée⁵⁶ et présentée à Dalhousie. Les députés y exposaient que l'application de la clause 31 de cette loi, "priveroit une tierce partie d'un droit légal qui est avantageux à l'individu, avantageux à la société..." Aussi demandaient-ils à Son Excellence "que dans toutes conditions qui pourront être imposées à quelque Seigneur que ce soit, qui remettra des terres en vertu du dit Acte pour en obtenir une concession en franc et commun soccage, il soit imposé des conditions au dit Seigneur, en conformité au dit Acte, qui puissent conserver entier le droit du sujet à une concession des dites terres incultes, aux redevances et conditions accoutumées"⁵⁷. Sans se compromettre, le Gouverneur répondit: "Je porterai toute l'attention possible au sujet de cette Adresse, lorsqu'un échange de la tenure seigneuriale viendra sous ma considération⁵⁸."

Le Gouverneur et son Conseil ayant reçu ordre de sauvegarder les intérêts de la Province dans la fixation de l'indemnité, étudièrent mûrement la question. Ils jugèrent bon d'exiger une somme égale au tiers de la valeur de la seigneurie⁵⁹. Ce n'est pas excessif, écrivait l'agent Richardson à Edward Ellice, mais ce n'est pas avantageux pour vous.⁶⁰ Ce dernier, secondé par J. Stuart⁶¹, s'employa à obtenir des conditions plus alléchantes. C'est ainsi que s'élabora à Londres, une loi destinée à compléter la précédente.

La loi dite de la Tenure des Terres au Canada fut votée par le Parlement impérial en 1825. Elle portait l'indemnité payable par le seigneur qui commuait la tenure de ses terres, à 1/20 seulement de la valeur de la seigneurie, et stipulait qu'un seigneur qui se ferait décharger de toute redevance seigneuriale à l'égard de la couronne,

56. Neilson et Cowan, éd., *Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada*, 33 (1824): 282.

57. *Ibid.*, 247.

58. *Ibid.*, 330.

59. "Rapport du Conseil sur l'indemnité à payer pour le changement de tenure", 12 mai 1823, APC, Q 166-2: 387 et Q 167-2: 386.

60. John Richardson à Edward Ellice, 16 juin 1823, APC, Q 167-2: 384-385.

61. "Mémoire sur la tenure seigneuriale", 2 octobre 1824, DRHC, 1819-1828, 231.

serait tenu d'accorder le même privilège à tout censitaire qui en ferait la demande⁶².

Dès que cette législation fut connue au Canada, les protestations des Canadiens s'élevèrent: "Nous voyons avec une extrême douleur... que le Parlement impérial ait adopté des dispositions législatives pour changer la Tenure des Terres en cette Province, en convertir la Tenure en libre et commun Soccage, et les Assujettir aux lois de Tenure de l'Angleterre⁶³." Ces mots, tirés d'une adresse de l'Assemblée au roi George IV, sont-ils assez éloquents? Est-il besoin d'autres témoignages pour dire: en 1826, les Canadiens tenaient encore à la tenure seigneuriale?

CONCLUSION

Ces tentatives d'abolition d'une part, de conservation de l'autre, de la tenure seigneuriale, nous manifestent la différence de mentalité qui sépare Britanniques et Canadiens. A part quelques exceptions, les positions sont bien tranchées.

L'Anglais, assimilant le régime seigneurial au Copyhold qu'il a appris à détester dans son île, hait la tenure française et les lois qui la régissent, avant même de les connaître. Il y voit, de plus, un obstacle à l'industrie et au commerce, et cela est capital.

Le Canadien, pour sa part, a hérité de ses ancêtres le goût de l'agriculture, et ses ressources ne lui permettent guère de se tourner vers le commerce et l'industrie. Il tient à conserver la tenure seigneuriale parce qu'elle lui permet d'obtenir, à peu de frais, une terre pour chacun de ses fils. Le franc et commun soccage, introduit partout dans la Province, le mettrait dans l'impossibilité d'assurer l'avenir de ses garçons: il n'a pas d'argent et les terres seraient dès lors à vendre.

L'attachement des Canadiens à la tenure seigneuriale s'est-il maintenu après 1826? Nous n'en sommes pas garant. Mais en nous bornant à la période étudiée, nous ne pouvons constater autre chose:

62. "Proclamation pour l'abolition de la tenure féodale", 1825, APC, Q 173-1: 96.

63. L.-J. Papineau, "Adresse de l'Assemblée au sujet de l'abolition de la tenure seigneuriale" 18 mars 1826, APC, Q 176-2: 529.

tout en demandant qu'on vit à faire observer les anciennes lois de la tenure en fiefs et seigneuries, les Canadiens de 1820 voulaient conserver cette tenure; non par stupidité, comme on l'a prétendu, mais parce qu'ils y voyaient leur avantage. Qui pourra les en blâmer ?

Frère MARCEL-JOSEPH, S.G., M.A.



N.B. — Avec cette livraison de mars de la REVUE, votre abonnement prend fin pour l'année 1953—1954. Vous vous ferez, sans doute, un devoir de le renouveler le plus tôt possible. — Ne pas oublier que le prix de réabonnement est de \$5.00.